



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière « Mont Rogneux »
exploitée par la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE
sur les communes de MONTEBOURG et à SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.181-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2016 de la commune de Montebourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 autorisant la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE à exploiter une carrière située sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut (Manche) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003087 relative au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Mont Rogneux » située sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut, déposée par Monsieur Thomas AUTANT, directeur des carrières de la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, reçue complète le 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE est déjà autorisée à exploiter la carrière « Mont Rogneux » ;
- que le projet consistant en une modification des conditions d'exploitation d'une carrière déjà autorisée pouvant avoir des incidences négatives notables sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que le projet nécessite l'extension de la superficie des extractions d'une carrière existante, sur environ 3,6 ha au sein du périmètre autorisé actuel, pour une superficie déjà autorisée des extractions d'environ 26,7 ha ;
- que l'emprise de cette extension des extractions est définie de telle sorte à correspondre au nouveau zonage « carrière » défini au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2016 de la commune de Montebourg ;
- que l'emprise de cette extension des extractions respecte la distance horizontale minimale de 100 m, imposée par l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2012, entre le bord des excavations et des habitations sous réserve de respecter les prescriptions particulières fixées à l'article 32 de l'arrêté précité « BRUIT » ;
- que le projet nécessite la suppression du déplacement prévu du concasseur primaire, imposé par l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2012 afin de réduire ses émissions sonores, mais compensée par la réalisation d'un bardage intégral du poste primaire permettant d'assurer une atténuation de ses émissions sonores au moins égale à l'atténuation qui aurait été engendrée par son déplacement ;
- que l'extension des extractions n'entraînera pas d'impact sonore significatif sur les riverains, tout en respectant les prescriptions de l'article 32 « Bruit » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2012, compte tenu de l'atténuation des émissions sonores liée au merlon périphérique Est ;
- que le projet nécessite la renonciation du droit d'exploiter les parcelles de la carrière accueillant le chemin de contournement ce qui entraînera une réduction de la superficie autorisée d'environ 0,7 ha sur une superficie autorisée actuelle de 52,5 ha ;
- que le chemin de contournement précité, situé au Sud du site, sera restitué à la commune de Montebourg ce qui permettra d'assurer une voie de contournement pérenne du site de la carrière ;
- que le projet nécessite l'actualisation du phasage d'exploitation ainsi que des montants des garanties financières correspondants, provenant uniquement de l'extension de la superficie des extractions de la carrière ;
- que l'extension des extractions permettra d'optimiser la géométrie de la fosse d'extraction
- que le projet nécessite de modifier la remise en état de la carrière, prévue à l'article 40 de l'arrêté d'autorisation du 6 août 2012 qui prévoit la réalisation en fin d'exploitation d'une digue de rétablissement du chemin intercommunal ;
- que la remise en état modifiée de la carrière est adaptée aux modifications des conditions d'exploiter : fusion, du fait de la suppression de la digue, des deux plans d'eau prévu initialement (9 et 8 ha) en un grand plan d'eau (20 ha) ; conservation définitive du chemin de contournement au Sud du site.
- que la remise en état modifiée, a recueilli les avis favorables du 5 mars 2019 des maires des communes de Montebourg et de Saint-Germain-de-Tournebut ;

- que cette nouvelle remise en état ne modifiera pas l'insertion paysagère finale de la carrière et n'entraînera aucun impact supplémentaire en particulier sur la biodiversité ;
- que le projet nécessite de modifier le suivi de la micro-tourbière prévu à l'article 30.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 août 2012 ;
- que le rapport relatif à la prospection du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin du 10 septembre 2018 a permis, compte tenu des résultats des inventaires botaniques, d'identifier l'absence de micro-tourbières ;
- que le projet nécessite la modification des prescriptions prévues à l'article 33 de l'arrêté d'autorisation du 6 août 2012, la division obligatoire en deux fronts de 7 m et 7,5 m des fronts situés à moins de 200 mètres des habitations ;
- que l'étude de EGIDE Environnement du 17 avril 2019 relative à la prévision de l'impact vibratoire des tirs de mine sur des fronts de 15 mètres sur l'ensemble de la zone d'exploitation permet de ne pas diviser en 2 les fronts situés à moins de 200 mètres des habitations sous réserve de mesures que l'exploitant s'engage à réaliser ;
- qu'en fonctionnement normal l'activité du site n'est à l'origine d'aucun impact sur la faune et la flore ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modifications, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- qu'en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement lorsqu'un projet relève du cas par cas et qu'il concerne une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L-593-7, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 détermine si cette modification ou cette extension est soumise à évaluation environnementale.

D E C I D E

Article 1 : Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière du « Mont Rogneux » située sur les communes de Montebourg et Saint-Germain-de-Tournebut de la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au directeur des carrières de la société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE et publiée sur le site internet de l'État dans la Manche www.manche.gouv/Publications/Annonces-avis et sur celui de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Saint-Lô, le **21 MAI 2019**

Pour le préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.